

Conseil Municipal

16/07/2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni à 20 heures 30 le 16 Juillet 2019, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FLORES, Maire.

Présents :

Jean Louis FLORES, Maire

Laurent BODHUIN, Jean-Jacques VERAGEN, Michel BRISSET, Thomas HAROUN, Maires Adjoints,

Gilles DUPUY, Claudine DOMPS, Bruno BARBE, Michèle BUNEL, Claudine FLORES, Guylaine LAROYE.

Absents excusés : Élisabeth MASSON a donné procuration à Gilles DUPUY, David YOU.

Secrétaire de séance : Laurent BODHUIN.

La séance est ouverte à 20h35

Lecture et approbation du Compte rendu de Conseil Municipal du 28/05/2019

Délibérations :

Convention relative au contrôle périodique et obligatoire des poteaux et bouches d'incendie avec la commune de Saint Arnoult en Yvelines.

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, le contrôle annuel des 14 poteaux et bouches d'incendie de la ville de Boinville le Gaillard, selon la liste jointe en annexe.

En effet, les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, selon l'article L 2225-3.

À ce titre, la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines assurera le contrôle des poteaux et bouches d'incendie de la Ville de Boinville le Gaillard, moyennant un montant fixé à 23 € par poteaux ou bouches d'incendie. Cette convention s'applique à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable de manière tacite trois fois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention entre les communes de Boinville le Gaillard et de Saint-Arnoult-en-Yvelines, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

VU la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles : L 2213-32, L 2225-1, L 2225-2, L 2225-3, L 2225- 4 et L 5211-9-2-I ;

VU l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DDSIS n°2017-033.

CONSIDÉRANT la nécessaire entraide entre les Communes et l'intérêt de faire procéder au contrôle des poteaux et des bouches d'incendie de la commune de Boinville le Gaillard par la commune de Saint Arnoult en Yvelines, pour un montant fixé à 23 € par poteaux ou bouches incendies.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

12 voix pour

0 voix contre

0 abstentions

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention entre la commune de Boinville le Gaillard et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur les crédits du Budget 2020 et chaque année paire.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Territoires, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Abli-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Étangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et que celui-ci est encadré de façon stricte, par des conditions de répartition des sièges, entre autre, devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune,

Considérant que conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local,

Considérant que cet accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que si l'accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte,

Considérant, qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et a arrêté le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à 23, celui de la commune de Le Perray en Yvelines à 6, celui des communes des Essarts le Roi et de Saint Arnoult en Yvelines à 5, celui de la commune d'Ablis à 3, et celui des 31 autres communes à 1, portant le nombre de conseillers communautaires à 73,

Considérant que quel que soit le cas, l'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est pris au plus tard le 31 octobre 2019,

Considérant que cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020,

Considérant que lors du bureau communautaire de l'EPCI en date du 3 juin 2019, les maires des communes présents ont formulé leur volonté de maintenir l'accord local, voté en 2016 dans le cadre de la fusion des 3 anciens EPCI, afin de contribuer à la préservation de l'unité du territoire ; avec les communes rurales et les communes dites pôles structurants,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'accord local présenté en Bureau communautaire de l'EPCI le 3 juin 2019, permet de conserver un certain équilibre en laissant le maximum de voix aux communes rurales pouvant en bénéficier plutôt que de favoriser les communes se situant dans une strate supérieure à 2000 habitants, et bénéficiant déjà d'une représentativité à minima, pour chacune, de deux sièges, portant ainsi le nombre de conseillers communautaires à 67,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE de retenir un nombre de sièges total pour la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Territoires, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux à 67,

DECIDE de fixer la répartition de ces 67 sièges entre les 36 communes de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, conformément au tableau ci-joint à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'application de cette délibération ou son intention.

Nom des communes membres	Recomposition 2020 de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, Rambouillet Territoires	
	Population municipale INSEE à compter du 01/01/2019	Nombre de sièges dans le cadre de l'accord local
RAMBOUILLET	26 202	18
LE PERRY EN YVELINES	6 776	5
LES ESSARTS LE ROI	6 758	5
SAINT ARNOULT EN YVELINES	6 090	4
ABLIS	3 436	2
AUFFARGIS	1 990	2
BULLION	1 922	2
BONNELLES	1 905	1
CERNAY LA VILLE	1 589	1
SONCHAMP	1 640	1
SAINT LEGER EN YVELINES	1 376	1
GAZERAN	1 283	1
LES BREVIAIRES	1 215	1
HERMERAY	959	1
POIGNY LA FORET	943	1
SAINTE MESME	923	1
RAIZEUX	937	1
ORPHIN	898	1
SAINT HILARION	907	1
ROCHEFORT EN YVELINES	895	1
EMANCE	879	1
ORCEMONT	990	1
LA CELLE LES BORDES	831	1
CLAIREFONTAINE EN YVELINES	832	1
PRUNAY EN YVELINES	853	1
LA BOISSIERE ECOLE	773	1
VIEILLE EGLISE EN YVELINES	706	1
SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	646	1
PONTHEVRARD	622	1
BOINVILLE LE GAILLARD	610	1
MITTAINVILLE	604	1
LONGVILLIERS	500	1
ORSONVILLE	334	1
ALLAINVILLE AUX BOIS	304	1
PARAY DOUAVILLE	258	1
GAMBAISEUIL	57	1
	78 443	67

Autorisation à Monsieur le Maire de signer la Convention de prestation de service relative à la prestation de balayage mécanique des voiries

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les Communes d'Ablis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orsonville, Ponthévrard, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte Mesme, Sonchamp et Saint-Arnoult-en-Yvelines s'étaient précédemment regroupées au sein d'un groupement de commandes ayant pour objet le balayage mécanique des voies publiques. Le marché avait été confié à la Société ESV. Cette société a fait valoir qu'un certain nombre d'erreurs ont conduit à remettre en cause l'équilibre économique du marché. Ainsi, les "hauts-le-pied" (distance située entre deux points de balayage, par exemple du centre bourg vers un hameau) n'avaient pas été chiffrés et des erreurs significatives dans l'appréciation du linéaire de voirie annoncées lors de la conception du marché ont été commises. C'est la raison pour laquelle l'entreprise et le groupement de commandes ont convenu d'un commun accord de mettre un terme par anticipation à ce marché.

Ces mêmes communes, auxquelles est venue s'adjoindre la commune de Paray-Douaville, se sont renseignées sur la possibilité de réaliser cette prestation par leurs moyens, grâce à la location d'un engin de balayage mécanique et le recrutement d'un chauffeur Poids-Lourd à temps complet. Considérant les économies attendues grâce à cette organisation pour l'ensemble des communes, la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines a accepté de réaliser la prestation pour le compte de l'ensemble des communes engagées dans la démarche.

Afin de régler les modalités de cette prestation, il a donc été proposé de signer une convention définissant les principes de cette collaboration. Celle-ci fixe les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines des opérations de balayage mécanique des voiries des communes signataires.

Les annexes suivantes sont présentées aux membres du Conseil Municipal par :

- Annexe 1 : convention de prestation de service relative à la prestation de balayage mécanique des voiries
- Annexe 2 : coût global de balayage

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de se regrouper entre les Communes d'Ablis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orsonville, Ponthévrard, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp et Saint-Arnoult-en-Yvelines afin de réaliser la prestation de balayage mécanique.

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines s'engage, pour une durée de 3 ans, à assurer la prestation de balayage au profit des communes signataires de la présente convention, moyennant le recours à un contrat de location d'un engin de balayage qui fait actuellement l'objet d'une mise en concurrence suivant les règles du Code de la commande Public, et le recrutement d'un agent chauffeur Poids Lourds. Les frais seront répartis entre les différentes communes, suivant une clé de répartition assise sur le linéaire de voirie parcouru (linéaire balayé + haut-le-pied). Le traitement des déchets sera individualisé auprès de chaque commune en fonction du tonnage réellement collecté sur son territoire.

CONSIDÉRANT que les annexes suivantes ont été présentées aux membres du Conseil Municipal :

- Annexe 1 : convention de prestation de service relative à la prestation de balayage mécanique des voiries
- Annexe 2 : coût global de balayage

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

12 voix pour

0 contre

0 abstentions

ADOPTE le projet de convention de prestation de service relative au balayage mécanique des voiries.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération, notamment la convention de groupement.

Adhésion de la commune de Boinville le Gaillard à l'Association des Maires pour le Civisme :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que « l'Association des Maires pour le Civisme » (AMC) a pour objet de fédérer les villes qui souhaitent s'engager concrètement en faveur du civisme et de les accompagner dans la mise en œuvre d'actions concrètes.

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer notre collectivité à « l'Association des Maires pour le Civisme ».

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- 1) promouvoir le civisme en France,
- 2) contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- 3) mettre à disposition des communes « le Passeport du Civisme » et les accompagner dans sa mise en œuvre,
- 4) constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- 5) assurer la représentation collective des ses membres auprès de l'État,

Le montant de l'adhésion (pour trois ans) varie en fonction du nombre d'habitants de la commune (population INSEE) :

- jusqu'à 1 000 habitants : 100 euros,
- entre 1 000 et 5 000 habitants : 300 euros
- entre 5 000 et 10 000 habitants : 500 euros
- entre 10 000 et 20 000 habitants : 800 euros
- plus de 20 000 habitants : 1 000 euros.

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 100 euros pour la ville de Boinville le Gaillard.

Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de « l'Association des Maires pour le Civisme ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE avec 10 pours et 2 abstentions (Gilles DUPUY et Elisabeth MASSON)

- 1) d'adhérer à « l'Association des Maires pour le Civisme » (AMC),
- 2) de verser à l'AMC la cotisation de 100 euros au titre des années 2019, 2020 et 2021,
- 3) de désigner Jean-Louis FLORES Maire, et Claudine DOMPS comme représentants de la collectivité,
- 4) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

Points Divers

SIAEP :

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité de l'eau du service public de l'assainissement.

Remerciements :

Laurent BODHUIN fait part au Conseil Municipal des remerciements à l'attention de :
- Claudine DOMPS exprimé par l'équipe enseignante lors de la fête de l'école.
- Thomas HAROUN et Laura MASSON pour l'accompagnement des enfants lors de la sortie à Paris des CM2.

Monsieur le Maire remercie également les membres du Conseil Municipal qui s'impliquent dans le fleurissement de la commune, ainsi que Laurent BODHUIN pour l'organisation et de l'accompagnement des enfants lors de la sortie des CM2

Fête nationale :

Monsieur le Maire fait part des commentaires, très élogieux, entendus à l'occasion du feu d'artifices.

Machine à pain :

La machine actuelle va être remplacée.

Un nouveau contrat va être signé avec un autre prestataire en lien avec la boulangerie d'Ablis.

En septembre une nouvelle prestation sera proposée avec possibilité d'avoir 2 sortes de pains (classique et tradition) et des viennoiseries le week-end.

Commission voirie :

Monsieur VERAGEN fait état, au Conseil Municipal, de l'avancement des travaux rue du Moulin à vent. Les travaux ont débuté avec un peu d'avance le jeudi 11 juillet.

Le prochaine étape, en matière de voirie, sera la création du chemin piétonnier.

Fin de la séance à 21h50